

Strasbourg, le 10 juin 2008

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Société Chaudronnerie BIEBER à DRULINGEN

Demande d'autorisation d'étendre, en régularisation administrative, les activités de peinture et de poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de réservoirs et citerne métalliques à DRULINGEN (usine III)

P.j. : **1 projet de prescriptions
1 plan de situation**

- I. PRESENTATION DE LA DEMANDE**
- II. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES**
- III. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
- IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- V. CONCLUSIONS**

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE :

La société Chaudronnerie BIEBER, à 67320 DRULINGEN, 40, rue du Gal Leclerc, a déposé en juillet 2007 une demande d'autorisation, en régularisation administrative, d'exploiter des installations de fabrication de réservoirs et de citernes métalliques pour le site de DRULINGEN – Usine III.

La société sollicite l'autorisation d'exploiter les installations ci-dessous soumises à autorisation et à déclaration en application du Code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubriques	Régime	Paramètres caractéristiques	Date
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 1. la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées à la rubrique 1150, susceptibles d'être présentes étant supérieure à 100 kg	1190-1	D	1 000 kg - 0,55 kg quantité totale : 450 kg	1996 2008
Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2b	DC	21 tonnes + 5,5 tonnes capacité totale : 26,5 tonnes	1996 2008
Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	1432-2b	DC	18 m ³ + 1,2 m ³ capacité totale : 19,2 m³	1996 2008
Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2	D	250 kW - 85 kW puissance installée : 165 kW	1996 2008
Nettoyage, dégraissage, décapage (<i>métaux, matières plastiques, etc.</i>) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	2564.2	D	400 l	2008
Revêtement métallique ou traitement (<i>nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.</i>) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l	2565.2.a	A	6 m³	1996
Abrasives (<i>Emploi de matières</i>) telle que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	45 kW	1996

Désignation de l'activité	Rubriques	Régime	Paramètres caractéristiques	Date
Réfrigération ou de compression (<i>Installations de</i>) fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, 2b. la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	2920-2b	D	92 kW	1996
Vernis, peinture, apprêt, enduit, etc (<i>application, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile ...): 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2b	D	30 kg/j + 60 kg/j quantité journalière : 90 kg/j	1996 2008

Les installations de distribution de liquides inflammables, de combustion et de charge d'accumulateurs présentent des caractéristiques qui sont inférieures aux seuils visés par la nomenclature.

II. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES :

1. Description sommaire des activités

L'usine III faisant l'objet de la demande constitue l'une des trois unités de production à DRULINGEN de la société Chaudronnerie BIEBER.

Le site route de Weyer est spécialisé dans la fabrication de réservoirs et de citernes métalliques destinés au stockage de produits agricoles, pétroliers ou d'eau d'extinction d'incendie.

Le regroupement des activités de peinture de l'ensemble des sites de DRULINGEN a conduit, d'une part, à une modification et une réorganisation des installations présentes dans l'établissement de l'usine III, d'autre part, à une augmentation notable de la consommation journalière en peinture portée de 30 kg à 90 kg/j.

La société emploie 35 personnes sur le site de l'usine III.

La plage des horaires de travail du personnel non posté s'étend de 7 heures à 15 heures 45 du lundi au vendredi. Quant au personnel de production, il est organisé en deux équipes sur une plage horaire de 6 heures à 20 heures 30 du lundi au vendredi.

2. Situation administrative de l'établissement

Cette usine a fait l'objet d'arrêtés d'autorisation en date du 18 avril 1975, du 12 juin 1979 et en dernier lieu le 22 février 1996.

III. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

1. Résultats de l'enquête publique

a) Registres et déclarations

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 s'est déroulée du 18 décembre 2007 au 16 janvier 2008 inclus à la mairie de Drulingen.

Durant le déroulement de l'enquête publique, aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête, ni adressée au Commissaire enquêteur. Par ailleurs seule une personne s'est présentée aux permanences en vue d'obtenir des renseignements.

b) Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de réservoirs et citernes métalliques sur la commune de Drulingen, présentée par la société Chaudronnerie BIEBER, sous réserve que le pétitionnaire s'engage :

- à mettre en conformité dans l'année à venir son réseau d'assainissement interne et de l'entretenir régulièrement ;
- d'équiper l'ensemble des bâtiments de paratonnerres comme préconisé dans l'étude réalisée par O.T.E.

2. Avis des communes

La **commune de DRULINGEN** délibère favorablement.

La **commune de SIEWILLER** n'a pas transmis son avis aux services de la préfecture.

La **commune de WEYER** a émis un avis favorable.

3. Avis des services

La **Direction régionale de l'environnement** se range à l'avis du service instructeur.

La **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** note que le dossier de demande n'appelle pas d'observation dans le champ de compétence de ses services.

La **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** émet un avis favorable assorti des observations suivantes :

1. Etude des risques sanitaires

Il convient d'apporter un éclaircissement sur les quantités réelles de peinture consommée sur le site, car à la page ch.4-20 il est fait mention de 1740 kg et à la page ch.3-103 il est fait mention de 443 kg de peinture. Si une consommation annuelle de 1740 kg de peinture au chrome ou au plomb était confirmée, il serait intéressant d'envisager l'utilisation de peintures de substitution, moins toxiques.

2. Rejets en poussières des grenailleuses

Les rejets de poussières de la cabine de grenaillage manuelle sont conformes à la valeur limite de flux mais dépasse la valeur limite de concentration. Compte tenu de ce dépassement et de l'importance de la concentration et du flux, comparativement aux rejets de la grenailleuse automatique, il conviendrait de remédier à ce problème.

3. Alimentation en eau potable

Compte des risques de contamination par retour d'eau, siphonnage ou contre-pression, du réseau potable à partir du réseau d'eau industrielle, il conviendrait d'appréhender ce risque en se référant au guide « *Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments* » du Centre Scientifique et technique du Bâtiment.

4. Assainissement des eaux pluviales

La société BIEBER devra s'engager à mettre en conformité son réseau d'assainissement interne vis-à-vis des conditions de rejet des eaux pluviales de ruissellement afin de garantir un taux de rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

5. Déchets

Les palettes, étant souvent en bois traité, ne peuvent être considérées comme du bois de chauffage ; les filières d'élimination doivent être indiquées.

6. Bruit

Les valeurs d'émergence calculée au point de mesure ne sont pas conformes en limite du site d'exploitation BIEBER (niveau sonore de 52 dBA le jour et de 50 dBA la nuit). Dans ce secteur du site la ZER est caractérisée par des maisons d'habitation localisées à 400 mètres au Nord-Ouest. Cette distance d'éloignement impliquerait une décroissance du niveau sonore de 20 dBA minimum, rendant la source de bruit imperceptible à cette distance. Or il conviendrait de tenir compte de la limite de la zone constructible (secteur INA1b) située à seulement 125 mètres du site pour caractériser cette décroissance et, si besoin appliquer des mesures compensatoires (capotage, isolation...).

Un mémoire en réponse à cet avis a été demandé au pétitionnaire.

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile n'émet pas d'observation du point de vue des impératifs de la Protection Civile sous réserve des remarques éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

La **Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** émet les réserves suivantes :

- Concernant les eaux pluviales, il est noté dans le dossier qu'elles sont déversées dans le réseau d'assainissement communal pour un traitement final à la station d'épuration de Weyer. Cette affirmation est contraire au plan n°2-5, sur lequel il apparaît un réseau d'assainissement se dirigeant vers l'Isch. Si les eaux pluviales vont en totalité vers le réseau d'assainissement communal, le pétitionnaire devra produire la convention de rejet et de traitement des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles, le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau.

Dans le cas contraire, il doit prévoir un prétraitement sous forme de séparateurs de liquides légers conforme aux normes en vigueur.

Il justifiera du dimensionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales visant à réguler le débit déversé dans le milieu naturel. Cette disposition ne s'applique pas si l'exploitant est installé dans une zone d'activité bénéficiant d'une autorisation ayant déjà prescrit la régulation des rejets des eaux pluviales.

- Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, l'exploitant devra justifier les volumes de rétention et procéder à l'analyse d'un confinement global au niveau des surfaces imperméables situées autour des bâtiments.

Un mémoire en réponse à cet avis a été demandé au pétitionnaire.

La **Direction Départementale de l'Equipement** indique que le projet présenté par le pétitionnaire est compatible avec les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme de la commune de Drulingen.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse note que ce dossier n'appelle aucune remarque particulière de sa part.

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis les observations suivantes :

1 Défense incendie

Le dossier présenté fait apparaître une quantité d'eau utilisable par les sapeurs pompiers de 30 m³/h délivré par l'unique poteau d'incendie implanté sur le site. Aucune indication concernant la plus grande surface n'est abordée dans ce dossier, mais il est nécessaire d'imposer le postulat d'une quantité minimale de 30 m³/h pendant deux heures pour une surface de 500 m².

La rivière Isch ne peut être prise en compte pour la quantité d'eau nécessaire à la protection incendie que si cette dernière est capable toute l'année de débiter le volume requis, d'avoir une hauteur d'eau comprise entre 0,8 et 1 m d'étiage et d'être accessible aux engins de secours (aire d'aspiration).

Il y a lieu de compléter cette étude par une décision plus fine en matière d'eau d'extinction.

2 Désenfumage

Le dossier ne fait apparaître aucune indication sur le système de désenfumage mis en place au sein de l'entreprise ni sur la mise en place d'écran de cantonnement pouvant déterminer la règle de surface utile nécessaire au désenfumage. Un complément d'information quant à la solution retenue devra être joint au dossier.

3 Alarme incendie

L'établissement n'est pas doté d'une alarme incendie. Un tel dispositif doit être mis en place au regard de l'article R.232-12-18.

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulée et mises en œuvre des matières inflammables citées à l'article R.232-12-14 doivent être équipés d'un système alarme sonore.

4 Conditions générales

Respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du code du travail et aux textes pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 mars 1992, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le code du travail.

Ces observations ont été notifiées au pétitionnaire.

La **Sous-Préfecture de Saverne** émet un avis favorable.

IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR :

1) Impact sur les eaux

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de DRULINGEN.

La consommation annuelle en eau est d'environ 300 m³. L'eau est destinée, pour moitié, aux besoins sanitaires et domestiques et l'autre moitié au procédé de dégraissage alcalin des pièces métalliques avant leur mise en peinture.

Le site est pourvu d'un réseau de type séparatif.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau communal pour traitement à la station dépuration de WEYER.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau ISCH. Ce réseau est à pourvoir, d'une part, d'un dispositif de régulation conforme à la note de doctrine DISE 01/2004 relative aux recommandations techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel suite à l'imperméabilisation de terrains naturels ou agricoles, d'autre part, d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin de régulation devra disposer d'un volume de 432 m³ et le débit sera de 8.2 l/s.

En outre, le confinement sur le site des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées par des substances toxiques présentes s'avère nécessaire. Les capacités de retenue nécessaires pour accueillir ces eaux sont à mettre en place. Le bassin de rétention devra disposer d'un volume au moins égal à 120 m³.

Le projet de prescriptions prévoit la mise en place de ces bassins au plus tard le 31 décembre 2009.

Le procédé de dégraissage, fonctionnant en circuit fermé, ne génère qu'occasionnellement un rejet d'eaux industrielles. La phase huileuse surnageant et les boues sont éliminées en centre de traitement autorisé au titre du code de l'environnement. L'effluent fait l'objet avant rejet d'un traitement spécifique par flocculation puis par décantation.

Avec la mise en place de dispositifs de régulation et d'épuration du rejet des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction, l'impact sur les eaux est maîtrisé.

2) Dangers et risques

L'analyse préliminaire des risques et l'accidentologie montrent que la fuite de propane suivie d'une explosion et/ou d'une inflammation du gaz est un événement dangereux potentiellement majeur sur le site BIEBER.

Les scénarios étudiés se rapportent à :

- une fuite de gaz liquéfié en sortie de la citerne de stockage,
- une fuite de gaz en amont de la cabine de peinture dans le bâtiment.

La surpression générée par l'explosion est inférieure aux valeurs seuils générant des effets létaux. Les distances de surpression à 50 mbar (dégâts légers sur les structures) et 20 mbar (destruction des vitres) dépassent les limites du site, atteignent un terrain agricole, propriété de la société BIEBER.

Les effets thermiques générés par l'inflammation sont limités à proximité de la fuite de gaz à l'intérieur du périmètre du site industriel.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 22 février 1996 codifiées dans le projet de prescriptions comportent de nombreuses dispositions visant à prévenir l'apparition d'un sinistre, à le détecter et le combattre rapidement. Ces dispositions sont complétées par la mise en place d'une réserve d'eau incendie, dont le volume de 120 m³ a été déterminé conjointement avec le SDIS.

En outre, le projet de prescriptions prévoit le confinement sur le site des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

3) Impact sur le sol et sous-sol

Tous les stockages de produits susceptibles de créer une pollution des sols sont et seront placés sur rétention.

Les espaces où circulent des véhicules sont imperméabilisés.

L'impact est quasi inexistant.

4) Impact des déchets

Les déchets générés par l'exploitation des installations sont pour l'essentiel des déchets liés aux activités de peinture (boues, peinture et solvants usagés, emballages vides,...), des chutes de métaux dues aux activités de chaudronnerie et dans une moindre mesure des déchets banals tels que papiers, cartons et palettes en bois.

L'exploitant procède à un tri sélectif. Il a été rappelé au pétitionnaire que les déchets spéciaux tels que les emballages métalliques souillés par des peintures et les palettes en bois traités sont à éliminer selon des filières autorisées au titre du code l'environnement.

5) Impact bruit

Le pétitionnaire a procédé, en août 2004 et décembre 2005, à deux campagnes de mesures destinées à définir le niveau de bruit résiduel et la caractérisation de l'impact sonore des installations et des activités.

Il ressort des résultats des mesures que les valeurs fixées en limite de propriété par l'arrêté d'autorisation du 22 février 1996 sont respectées.

Cependant les valeurs d'émergence en limite de propriété au point de mesure 1, situé côté Est du site, sont dépassées car le fonctionnement en continu d'une ventilation en façade y contribue largement. Toutefois, la zone à émergence réglementée est caractérisée dans ce secteur par des maisons d'habitation localisées à 400 mètres au Nord-Est. A cette distance la source de bruit continue devient imperceptible. Il en est de même pour la zone urbanisable à 125 mètres du site au Nord-Est. En effet à ces distances l'atténuation de bruit pour un sol absorbant (terres agricoles dans ce cas) est respectivement de - 25 dB(A) et de - 15 dB(A) permettant ainsi de respecter les valeurs d'émergences .

6) Impact sur le trafic

L'implantation du site de la société BIEBER, à l'entrée de DRULINGEN à proximité de l'échangeur de la route départementale RD 1061 (N61), permet un accès aisé aux véhicules utilitaires. Le trafic, généré par le site, représente environ 9 % du trafic total de la route de Weyer dont l'essentiel est imputable au mouvement du personnel.

7) Impact sur les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont générés par :

- des installations de préparation d'état de surface par grenaillage ;
- des installations d'application de peinture ;
- des installations de combustion de faible puissance et les gaz d'échappement des véhicules.

Ces installations génèrent un flux global de poussières de 2 kg/h, qualifié de faible. Les concentrations en poussières fixées par le projet d'arrêté sont nettement inférieures aux valeurs limites édictées par les arrêtés types relatifs aux installations d'application de peinture ou d'emploi de matières abrasives, respectivement égales à 100 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³.

Selon le volume d'activité, le flux annuel en COV fluctue entre 5 et 10 tonnes. Aussi en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, la valeur limite d'émission de COV, accordée à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 22 février 1996 doit être ramener de 150 mg/Nm³ à 100 mg/Nm³. Les installations présentes sur le site respectent ces nouvelles valeurs. En outre le projet de prescriptions impose à l'exploitant la mise en place d'un plan de gestion des solvants.

L'impact du site est maîtrisé.

8) Impact santé

Considérant l'activité exercée sur le site et la nature des rejets, l'étude d'impact ne met pas en évidence de conséquences dommageables pour la santé publique.

Par ailleurs l'exploitant a confirmé que la masse annuelle de peinture à base de plomb ou de nickel est inférieure à 500 kg.

VI. CONCLUSIONS :

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
 - les dispositions relatives à l'écoulement accidentel (rétentions),
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
 - les dispositions relatives au traitement et à la régulation du rejet des eaux pluviales,
 - la mise en place d'un gestion des solvants,
 - la gestion des déchets,

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

- Considérant le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre pour avis, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'autorisation d'augmenter, en régularisation administrative, les activités de peinture et de poursuivre l'exploitation des installations de fabrications de réservoirs et de citernes métalliques de la société Chaudronnerie BIEBER, sur le site route de Weyer, pourrait être autorisée.